

**CONVENTION SECTORIELLE DES MEDECINS
DENTISTES DE LIBRE PRATIQUE
AVENANT N° 1**

La caisse nationale d'assurance maladie, désignée dans ce qui suit par le terme « caisse », représentée par son président-directeur général,

d'une part,

Le syndicat tunisien des médecins de libre pratique, représenté par son secrétaire général,

d'autre part,

Vu le décret n° 2005-3154 du 6 décembre 2005, portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins,

Vu la convention cadre conclue le 4 février 2006, entre la caisse et les organisations représentatives des différentes catégories des fournisseurs de soins et approuvée par l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger en date du 22 février 2006,

Vu la convention sectorielle des médecins dentistes de libre pratique conclue entre la caisse et le syndicat tunisien des médecins dentistes libéraux le 19 décembre 2006,

Convienent de ce qui suit :

Article premier – Les parties procèdent à compter du 10 juillet 2008 à l'application des honoraires conventionnels comme suit :

Code	Désignation	Honoraires (en dinars)
Cd	Consultation du médecin dentiste	18,000
Cds	Consultation du médecin dentiste spécialiste	30,000

Art. 2 – Les parties conviennent que les autres dispositions de l'annexe des honoraires de la convention sectorielle demeurent en vigueur.

Fait à Tunis, le 8 juillet 2008.

*Le président directeur
général de la caisse
nationale d'assurance
maladie*

Naceur Gharbi

*Le secrétaire général du
syndicat Tunisien des
médecins dentistes de libre
pratique*

Adel Ben Smida